

Arrêt

n° 123 989 du 15 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 , par X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation de l'autorisation de séjour, prise le 23 mai 2013 et d'un ordre de quitter le territoire délivré le 31 juillet 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 1^{er} août 2008, les requérants ont introduit une demande d'asile, et le 12 décembre 2008, une décision de refus de séjour (*annexe 26 quater*) avec ordre de quitter le territoire a été pris par la partie défenderesse à l'encontre de chacun des requérants. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision par le second requérant, un arrêt de rejet, n° 29 117, a été pris par le Conseil de céans.

1.2. Le 3 décembre 2008, les requérants ont introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 16 janvier 2009, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise.

1.3. Par courriers datés des 17 février, 18 et 24 mars 2009, les requérants ont introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, et le 11 avril 2011, un séjour temporaire a été accordé aux requérants, lequel a été prorogé jusqu'au 17 mai 2013.

1.4. Le 7 mai 2013, les requérants ont introduit une demande de prorogation de leur autorisation de séjour, et le 23 mai 2013, une décision de refus de prorogation a été prise par la partie défenderesse, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prorogation :

« Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour de l'intéressée au pays d'origine : le Congo (République Démocratique du Congo).

Dans son avis médical du 17.05. 2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que l'intéressée a été autorisée au séjour suite à la découverte d'une pathologie ayant nécessité un chirurgical dont les conséquences sont stabilisés par un traitement médicamenteux disponible et accessible dans son pays d'origine. Les autres affections bénignes diagnostiquées sont actuellement stabilisées grâce au traitement médical sans complication, traitement également disponible et accessible en République Démocratique du Congo.

L'intéressée est capable de voyager et du point de vue médical, le médecin de l'OE ne trouve pas de contre indication au retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus

- 1) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou
- 2) que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la première requérante :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'est pas autorisée au séjour sur le territoire belge, une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 23.05.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ».

- S'agissant de la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre du second requérant :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour sur le territoire belge, une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 23.05.2013 : Les circonstances dans lesquelles l'autorisation a été accordée n'existent plus ou ont changé (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Violation des articles 9ter et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Violation des articles 3, 6 et 13 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ;
- *Violation du principe de bonne administration* ;
- *Erreur manifeste d'appréciation* ; ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à un premier grief, elle reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des pathologies actuelles dont souffre la requérante, pourtant signalées par le médecin de l'office des étrangers. Elle ajoute que ces pathologies, pour lesquelles la requérante suit un traitement, atteignent pourtant le seuil de gravité exigé par l'article 9 *ter* de la Loi, reproduisant à cet égard un extrait de l'arrêt n° 92 309 du Conseil de céans .

2.3. Dans ce qui s'apparente à un deuxième grief, elle rappelle au préalable la portée et l'interprétation de l'article 3 de la CEDH donnée par la Cour européenne des droits de l'homme.

Ensuite, s'agissant de l'examen la disponibilité des soins effectué par le médecin de la partie défenderesse, elle soutient que la partie défenderesse « [...] oublie ainsi qu'une fois de retour forcé en RDC, les requérants se rendront dans leur province d'origine qui se trouve au sud du pays à plus de 2000 km du centre Ganda situé dans la capitale à Kinshasa RDC » et qu'il y a donc fort à craindre que la requérante « [...] puisse vivre dans son pays sans accès au traitement », ajoutant par ailleurs que les requérants émargent au CPAS et bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne en sorte que la première requérante ne pourrait avoir accès au traitement dans son pays. Elle considère donc que dans ces conditions, demander à la requérante de retourner dans son pays serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH « [...] en ce sens qu'il n'est pas certain que [sic] suivi dont elle fait l'objet en Belgique existe présentement dans sa province en RDC ». Elle expose ensuite que « [...] même si ce suivi existait, encore faudra-t-il [sic], d'une part, comme l'a déjà fait remarquer le Conseil d'Etat, obtenir dans ce pays des soins de même qualité, et d'autre part, au vu de l'indigence avérée de la requérante, si des soins de même qualité existent dans son pays d'origine, encore faudra-t-il qu'il[sic] puisse y accéder [...] ».

Sur ce point, « [...] à propos de l'inaccessibilité et/ou à l'indisponibilité des soins médicaux en RD Congo[sic] », elle reproduit un extrait du rapport « [...] intitulé « *FICHE-PAYS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC, <http://www.cri-projet.eu/cs/es-congo-fr.pdf>)* [...] » et expose alors qu'il n'existe pas en RDC un système de sécurité sociale couvrant toute la population congolaise mais que le système qui existe vise plutôt uniquement les travailleurs et est seulement couvert par l'institut national de sécurité sociale. Elle précise « Que pour corroborer l'affirmation susmentionnée, il suffit de se référer à l'article 4 de l'ordonnance-loi 78-186 du 15 mai 1978 portant statuts d'une entreprise publique dénommée Institut national de sécurité sociale (INSS) (<http://leganet.cd/Legislation/DroitSocial/Secu/0.78.186.05.051978.htm>) ». Elle se réfère en outre au « [...] plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015, le ministère de la santé publique/Secrétariat général de la République démocratique du Congo (<http://www.coopami.org>, § 233) [...] » dont elle reproduit un extrait. Elle ajoute encore « Qu'à propos de l'assurance octroyée par la SONAS (Société Nationale d'Assurance), force est de constater qu'elle ne couvre pas l'assurance maladie privée », reproduisant à cet égard un extrait du mémoire intitulé « *Etude du système d'assurance à Goma* », publié sur Internet : <http://www.memoireonline.com/09/10/3845/Etude-du-systeme-dassurance-Goma.html>).

2.4. Dans ce que s'apparente à un troisième grief, la partie requérante rappelle que les requérants ont introduit leur demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* en 2009, qu'ils ont été autorisés au séjour en date du 11 avril 2011, et que c'est quatre ans après leur demande initiale, soit en date du 23 mai 2013, que la partie défenderesse refuse de proroger les CIRE des requérants. Or, elle soutient « Que le fait de laisser longtemps les requérants dans l'espoir qu'ils restent en Belgique pour suivre les soins et de leur demander, quatre ans après, de quitter brusquement le territoire viole le principe de sécurité juridique », rappelant à cet égard la portée et l'interprétation de ce principe telle que notamment donnée dans le rapport de la Cour de Cassation 2002-2003. Elle conclut donc, qu'en l'espèce, la partie défenderesse, n'ayant pas tenu compte de tous les éléments de la cause, a adopté

une motivation insuffisante ne permettant pas à la requérante de comprendre les raisons de la décision de refus de prorogation, violant ainsi les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 citée au moyen.

2.5. Dans ce qui s'apparente à un quatrième grief, elle soutient en substance « *Que les recours en suspension ordinaire ou en annulation d'une décision administrative ne répondent pas à la définition du droit à un recours effectif tel que prescrit par l'article 13 de la CEDH* », « *Qu'en effet, s'agissant d'une procédure qui n'est pas de plein contentieux comme en matière d'asile, les requérants ne peuvent prétendre en l'espèce à une procédure qui suspende les actes attaqués jusqu'à ce que la juridiction compétente, en l'occurrence le CCE, puisse se prononcer sur le fond de l'affaire* ». Elle considère donc qu'à « [...] partir du moment où les ordres de quitter le territoire notifiés aux requérants ont pour conséquence de les éloigner du territoire du Royaume même si leur recours actuel devant le CCE est pendant, les décisions querellées violent l'article 13 de la CEDH susévoquée [sic] ».

Elle ajoute en outre, « *Quant à la violation du droit à un procès équitable évoqué également au moyen, il ressort de la pratique suivie par la partie adverse qu'il n'informe pas toujours les conseils (avocats) des requérants de la prise des mesures d'éloignement concernant leurs clients, de telle sorte qu'ils leur est de fois [sic] difficile d'introduire à la fois un recours en extrême urgence dans les 5 jours de la notification et une requête de mise en liberté devant le tribunal de première instance compétent* » et considère cette attitude de la partie défenderesse en violation flagrante avec l'article 6 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

3.1.2. S'agissant à la violation alléguée de l'article 6 de la CEDH, le Conseil souligne que les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980, ne se rapportent ni à un droit civil ni à une accusation en matière pénale, et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'en principe, elles n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. En l'espèce, la partie requérante restant en défaut d'établir que la procédure à l'origine des actes litigieux relèverait d'une accusation pénale ou d'une contestation portant sur un droit une obligation à caractère civile, le moyen pris de la violation de l'article 6 de la CEDH est irrecevable.

3.2. Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, la Loi prévoit que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...]* ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire* ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3.1. En l'espèce, le Conseil observe que le médecin conseil de la partie défenderesse a, dans son avis du 17 mai 2013, au vu des éléments médicaux produits par la requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, notamment indiqué que « [...] *Les autres affections sont de nature soit bénigne [...] , soit stabilisées et non compliquées sous traitement médical qui est disponible et accessible en RDC [...]* ».

Dès lors, sur le premier grief du moyen, force est de constater qu'il appert de la lecture de cet avis, ainsi que de la motivation de la décision querellée, que la partie défenderesse a bien pris en compte les pathologies actuelles dont souffrait la requérante et qu'elle a considéré que « *Les autres affections bénignes diagnostiquées sont actuellement stabilisées grâce au traitement médical sans complication, traitement également disponible et accessible en République Démocratique du Congo* ». Partant, ce premier grief du moyen manque en fait. A titre surabondant, en ce que la partie requérante argue que ces pathologies répondent au seuil de gravité exigé par l'article 9 *ter* de la Loi, le Conseil relève que cette argumentation procède d'une confusion quant à la nature de l'acte litigieux puisque celui-ci n'est pas une décision intervenue dans le cadre d'un filtre médical et que dès lors, est sans pertinence la référence à l'arrêt 92 309 du Conseil de céans.

3.3.2. Sur le deuxième grief du moyen, en ce que la partie requérante argue qu'en cas de retour des requérants « [...] dans leur province d'origine [...] » il y a fort à craindre que la requérante n'aura pas accès au traitement, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante ne pourrait s'installer, au pays d'origine, dans un endroit où les soins sont disponibles et ce, d'autant qu'en termes de demande, elle n'a pas fait valoir de problème particulier à cet égard (dans le même sens : C.C.E., 16 mai 2011, n° 61 464).

Aussi, quant à l'argument pris de la qualité des soins dispensés en RDC, force est de constater d'une part, que la partie requérante se borne à affirmer que la requérante devrait « [...] obtenir dans ce pays des soins de même qualité [...] » sans nullement étayer son argumentation quant à ce, et, d'autre part, le Conseil constate que la circonstance que les soins dispensés en RDC seraient de moindre qualité n'est nullement de nature à établir l'existence d'un traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la requérante en cas de retour au pays d'origine. En effet, la partie requérante reste en défaut d'établir en quoi le fait que l'infrastructure hospitalière en RDC serait de moindre qualité qu'en Belgique aurait pour effet de la priver de l'accès aux soins disponibles dans son pays d'origine.

Au surplus, le Conseil ne peut que rappeler à cet égard qu'il ne découle pas du prescrit de l'article 9*ter* de la Loi ou de son commentaire, que la dimension qualitative des soins est à prendre en considération dans le cadre de l'appréciation de l'adéquation du traitement au sens de la disposition précitée, et qu'en conséquence, la partie requérante n'a pas d'intérêt au développement de ce grief du moyen quant à ce.

Enfin, s'agissant de l'argumentation selon laquelle la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les soins étaient accessibles et disponibles au Cameroun, le Conseil observe qu'elle est fondée principalement sur les informations issues du rapport « [...] intitulé « *FICHE-PAYS REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO [...]* », du « [...] plan national de développement sanitaire (PNDS) 2011-2015, [...] » ainsi que du mémoire intitulé « *Etude du système d'assurance à Goma* », dont des extraits sont reproduits dans les développements de ce grief du moyen. Or, force est de constater que ces éléments sont évoqués pour la première fois en termes de requête.

A cet égard, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits .

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9*ter*, § 1er, de la Loi, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa

demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser de proroger l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation, que la requérante peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et qu'elle ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande de prorogation d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

En outre, en ce que les requérants émargent au CPAS et bénéficient de l'aide juridique de deuxième ligne, le Conseil ne peut que constater que ces affirmations n'ont pas été soumises à la partie défenderesse dans le cadre de la demande de prorogation d'autorisation de séjour visée au point 1.4., en sorte qu'il ne peut raisonnablement être reproché à la partie défenderesse de n'y avoir eu égard lors de la prise de la décision querellée. Il rappelle à cet égard la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en compte l'éventualité des moyens financiers limités des requérants en développant les possibilités offertes à ces derniers d'avoir accès aux soins de santé dans leur pays d'origine, tel que par le système de mutuelle de santé qui couvrent notamment les soins de santé primaire, les hospitalisations, et les médicaments essentiels adoptés par l'OMS en RDC, ainsi que par l'aide extérieure consacrée à la santé ayant pour but d'offrir des soins de santé primaires aux populations vulnérables. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément concret et individuel permettant d'établir que les requérants n'y auraient pas accès.

Dès lors, quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil renvoie aux considérations émises aux points qui précèdent. En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande de prolongation de l'autorisation de séjour a été rejetée, doit se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance (dans le même sens C.E., arrêt n° 207.909 du 5 octobre 2010 et C.E., arrêt n° 208.856 du 29 octobre 2010). Le moyen est dès lors prématuré à cet égard.

3.3.3. Sur le troisième grief du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, §1^{er}, de la Loi : « *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.* »

L'autorisation de séjour donnée pour une durée limitée sur la base de l'article 9ter devient illimitée à l'expiration de la période de cinq ans suivant la demande d'autorisation.

Force est ensuite de constater que la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir en vertu de quelles dispositions légales la décision d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi lui conférait un droit au séjour permanent. Partant, ce grief du moyen manque en droit.

3.3.4. Sur la quatrième branche du moyen unique, le Conseil rappelle l'énoncé de l'article 13 de la CEDH selon lequel : « *Toute personne dont les droits et libertés reconnus dans la présente Convention ont été violés, a droit à l'octroi d'un recours effectif devant une instance nationale, alors même que la violation aurait été commise par des personnes agissant dans l'exercice de leurs fonctions officielles.* »

Il convient également de rappeler qu'une violation de l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoquée que si est alléguée en même temps une atteinte à l'un des droits que la CEDH protège.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Partant, dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH n'est pas sérieux, le moyen pris de la violation de l'article 13 CEDH ne l'est pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil relève qu'il n'est pas argué que la présence des requérants était requise dans le cadre de la procédure pendante devant lui et observe que, dans le cadre de celle-ci, les requérants pouvaient être représentés par leur avocat et suivre, le cas échéant, cette procédure au départ de l'étranger. Il s'ensuit que les requérants ne peuvent invoquer l'introduction d'un recours devant le Conseil de céans pour se soustraire à leur obligation de retour.

3.4. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

3.5. Quant aux ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue les deuxième et troisième actes attaqués par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation des deuxième et troisième actes attaqués n'est pas contestée en tant que telle, il n'y a pas lieu de procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

S. DANDOY C. DE WREEDE